



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale  
des territoires de la Nièvre**  
Service eau, forêt et biodiversité

N°

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Nièvre**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9,  
**VU** l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,  
**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,  
**VU** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,  
**VU** l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,  
**VU** l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,  
**VU** la participation du public qui s'est déroulée du xxxxxxxxxxxxxxxx au xxxxxxxxxxxxxxxx inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,  
**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2018,  
**SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**PERIODES DE CHASSE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

**du DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 2018**  
**au JEUDI 28 FEVRIER 2019**

**Article 2** : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée pour le département de la Nièvre :

**du SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2018**  
**au DIMANCHE 31 MARS 2019**

**Article 3** : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

**du SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2018**  
**au MARDI 15 JANVIER 2019**

**Article 4** : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires :

**du DIMANCHE 1<sup>er</sup> JUILLET 2018**  
**au VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018**  
**et**  
**du MERCREDI 15 MAI 2019**  
**au DIMANCHE 30 JUIN 2019**

Article 5 : Les chevreuils, daims, cerfs Elaphe, cerfs Sika et mouflons peuvent être chassés tous les jours de la semaine, à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

**du VENDREDI 1<sup>er</sup> JUIN 2018,**  
pour les espèces chevreuil, daim,

**du SAMEDI 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2018,**  
pour les espèces cerf Elaphe (sauf biches et faons), cerf Sika et mouflon.

Pendant la période comprise entre ces dates et le 15 septembre 2018, l'arrêté d'attribution de plan de chasse tient lieu d'autorisation individuelle pour la réalisation des prélèvements.

Article 6 : Pour la biche, l'ouverture est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2018 sur l'ensemble du département, sauf pour les communes de Rouy, Frasnay-Reugny, Ferrière, Diennes-Aubigny et Tintury où l'ouverture est avancée au 16 septembre 2018.

L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

Article 7 : A partir de la date d'ouverture générale et à l'exception des enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et des territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23, la chasse en battue des sangliers, chevreuils, cerfs, daims et mouflons ne pourra s'exercer que les SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et MERCREDI ainsi que les jours fériés et le jour de fermeture générale de la chasse. La chasse à l'approche, à l'affût, au vol et la vénerie pourront être pratiquées tous les jours.

Article 8 : Les sangliers peuvent être chassés tous les jours de la semaine en battue, à l'approche ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2018.

Une autorisation préfectorale est alors nécessaire et ne sera délivrée, au détenteur du plan de gestion et à sa demande, que si son territoire comprend des cultures sensibles et après avis de la Fédération départementale des chasseurs. L'Administration se réserve toutefois le droit de ne pas accorder d'autorisation en l'absence de risque avéré pour les cultures.

Article 9 : Les sangliers peuvent être chassés à l'approche, à l'affût ou en battue sur l'ensemble du département à partir du **MERCREDI 15 AOUT 2018**. Pour les chasses en forêts domaniales, une demande d'autorisation préalable doit être présentée à l'agence de l'Office national des forêts de Nevers, 24 heures à l'avance.

Les sangliers peuvent être chassés tous les jours de la semaine du 15 août 2018 au 15 septembre 2018.

Article 10 : En dehors des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de la perdrix et du faisan sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPECE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE
PERDRIX	16 septembre 2018	13 janvier 2019
FAISAN	16 septembre 2018	17 février 2019

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les suivantes : du 16 septembre 2018 au 28 février 2019. Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial doivent être dûment déclarés auprès de la direction départementale des territoires (sur cerfa n° 14995\*01).

Article 11 : La chasse du lièvre est autorisée du 30 septembre au 16 décembre 2018.

Article 12 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

Article 13 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et du rat musqué.

## **MODALITES DE GESTION DE LA BECASSE DES BOIS ET DU PETIT GIBIER**

### **BECASSE DES BOIS**

**Article 14** : Un Prélèvement Maximum Autorisé par chasseur est en vigueur dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse 2018-2019,
- 5 oiseaux par semaine,
- 3 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2019.

### **PETIT GIBIER**

Les modalités d'application des plans de gestion cynégétique petit gibier sont précisées par un arrêté préfectoral spécifique.

**Article 15** : La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages ;
- du GIC du Val de Loire : Sougy-sur-Loire, Druy-Parigny et Béard ;
- du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne ;
- du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain ;
- hors GIC : Billy-Chevannes, Cizely, Anlezy, Frasnay-Reugny.

**Article 16** : La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages et Marigny-sur-Yonne ;
- du GIC Entre Loire et Puisaye : Saint Loup, ancienne commune de Cours, Myennes ;
- du GIC de la Montagne : Talon, Asnan, Tacconnay, Grenois ;
- du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy ;
- du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy ;
- du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain.

**Article 17** : La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion sur la commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne.

### **SANGLIER**

**Article 18** : La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Ses modalités d'application seront fixées par un arrêté spécifique.

## MODES DE CHASSE

Article 19 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Article 20 : Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles. Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
  - à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).
- L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit.

Par ailleurs, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 21 : Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée) et que l'arme est placée sous étui, ou démontée, et dans tous les cas déchargée. Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.

## SECURITE

Article 22 : Le port, de façon apparente, d'un gilet ou d'une veste de couleur orange est obligatoire pour tous les participants à une action de chasse, ou de destruction, en battue au grand gibier ou au renard. Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier sont dispensés de ce dispositif avant l'ouverture générale et dispensés les mardi, jeudi et vendredi après l'ouverture générale. Les battues composées uniquement d'archers ne sont pas assujetties à cette obligation.

Article 23 :

- L'usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, est interdit.
- Toute personne placée à portée de fusil de l'une de ces routes, chemins publics ou voies ferrées ne devra pas faire usage de son arme dans leur direction ou en dessus. A l'exception de la chasse du gibier à plume, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol et à courte distance.
- Le tir en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports est également interdit.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.
- Il est interdit à toute personne de se poster avec une arme à feu sur les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et sur leurs accotements.

## APPORT DE NOURRITURE

Article 24 :

**Agrainage des grands animaux** : L'agrainage est interdit sur les massifs boisés et friches de moins de 50 hectares d'un seul tenant. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) composé uniquement de céréales, maïs ou protéagineux est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées. Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 200 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. La distribution par bidon ou en tas est interdite.

Pour les parcs étanches et enclos, le type d'alimentation et les modalités d'agrainage sont laissés à l'appréciation des responsables de chasse.

Dans les zones sensibles des sites Natura 2000, l'agrainage ne pourra pas être pratiqué à moins de 100 mètres des cours d'eau.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse que si et seulement si il agraine hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agrainage.

**Affouragement des cervidés** : Pour les territoires situés en zone de gestion des massifs des Bertranges et du Plateau Nivernais, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Pour les territoires situés sur le massif de Moulins Engilbert, cette mesure n'est pas prévue, sauf cas dérogatoire lié à des conditions météorologiques extrêmes. Ce caractère dérogatoire sera prononcé par la Fédération.

Dans les zones sensibles des sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 100 mètres des cours d'eau.

**Agrainage du petit gibier** : L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.

### DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 25 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur d'agence de l'office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté et les lieutenants de louveterie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS,

Le Préfet,

